

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 12 septembre 2002
Lecture du 19 septembre 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

C+

Vu, enregistrée au greffe le 27 septembre 2001 sous le n° 01-0446, la requête présentée par M. Philippe X, demeurant .../...;

M. Philippe X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision implicite par laquelle l'Etat a rejeté sa demande en date du 28 février 2001 de versement des allocations familiales qu'il estime lui être dues au titre de sa fille aînée Mélodie, jusqu'au 21^{ème} anniversaire de cette dernière,
 - de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice subi de ce fait en lui versant la somme de 48 828 F.CFP à majorer des intérêts légaux ;
-

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative aux conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 91 ;

Vu le décret n° 67-700 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant les modalités de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 septembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,
assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Philippe X, technicien supérieur principal de l'équipement affecté depuis 1985 en Nouvelle-Calédonie, où la qualité de résident lui a été reconnue en 1988, demande le versement des allocations familiales qu'il estime lui être dues, au titre de sa fille aînée Mélodie, jusqu'au 21^{ème} anniversaire de cette dernière ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi susvisée du 30 juin 1950 : « le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause » ;

Considérant que l'article 5 du décret susvisé du 23 juillet 1967 précise que : « Le régime des prestations familiales auquel les magistrats et fonctionnaires visés à l'article premier sont soumis est celui en vigueur dans le territoire de service. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils résident habituellement et où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime d'allocations plus favorable, ils recevront à titre personnel les prestations pour charges de famille prévues par ce régime. Ceux provenant de la métropole recevront à titre personnel les prestations pour charges de famille qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris... » ;

Considérant enfin que l'article 16 de l'arrêté susvisé du 29 janvier 1968, applicable à l'intéressé qui dispose de la qualité de résident, comme rappelé précédemment, énonce que : « Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge. Elles sont attribuées d'après le nombre des enfants dont le bénéficiaire a la charge et qui sont âgés de moins de 16 ans. Les enfants infirmes ou ceux qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs des établissements d'enseignement ouvrent droit jusqu'à l'âge de 20 ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de 16 ans, aux allocations familiales... Elles sont

liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois. Lorsqu'un enfant naît au cours d'un mois, l'indemnité n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant... » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que M. Philippe X n'avait droit au bénéfice des prestations familiales du fait de sa fille Mélodie que jusqu'à la fin du mois au cours duquel cette dernière a atteint l'âge de 20 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2001 ; que par suite, en l'absence d'erreur de droit, il n'est pas fondé à demander la condamnation de l'administration à lui verser la somme de 48 828 F.CFP majorée des intérêts légaux sollicitée ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions de la requête ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. Philippe X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
à M. Philippe X
et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.